

## **Convention-cadre pour la gestion du site « Golfe de Porto : Calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola » inscrit sur la liste des biens naturels du patrimoine mondial de l'UNESCO**

### **ENTRE**

L'État, représenté par le Préfet Maritime de la Méditerranée et la Préfète de Corse,

### **ET**

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse.

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 4424-35 relatif aux compétences de la Collectivité territoriale de Corse en matière d'environnement,
- VU** la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'Unesco ratifiée par la France en 1975,
- VU** la décision du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO prise en décembre 1983 d'inscrire le « Golfe de Porto : Calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola » sur la liste des biens naturels du patrimoine mondial,
- VU** la décision du comité du patrimoine mondial prise en juin 2013 qui demande à l'État partie d'élaborer un plan de gestion d'ensemble pour tout le bien et de préciser les dispositions de gestion en vigueur,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le document d'orientations de gestion pour le site UNESCO « Golfe de Porto » validé le 25 octobre 2015,
- VU** l'arrêté n° 2015084-004 du 25 mars 2015 portant création et composition du comité de pilotage du projet de construction d'une gestion globale du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola »,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention désigne l'Office de l'Environnement de la Corse comme gestionnaire du site « Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve

de Scandola » inscrit sur la liste des biens naturels du patrimoine mondial de l'UNESCO, et précise les modalités d'exercice de cette mission.

## **Article 2 : Les missions du gestionnaire**

Le rôle du gestionnaire, en tant que très bon connaisseur du site, est d'assurer sa bonne gestion au quotidien et en particulier :

- d'élaborer et assurer la mise en œuvre du plan de gestion,
- d'assurer l'animation et la coordination des différents acteurs intervenant chacun sur le site dans leur domaine de compétences, afin d'atteindre les objectifs de préservation du bien,
- d'assurer le suivi de la gestion et rendre compte du bon état de conservation du bien, en préparant des éléments d'information liés à sa gestion : réponses aux saisines formulées par le comité du patrimoine mondial, rédiger les rapports périodiques et les états de conservation, effectuer les alertes en cas d'incidents (catastrophes naturelles...),
- de mener des actions d'animation locale, d'information et de concertation avec la population locale et les visiteurs, afin notamment de les sensibiliser à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Ces missions pourront être précisées dans le cadre de conventions particulières intégrant les moyens humains, techniques et financiers à mettre à disposition de l'opération par les différentes parties afin d'atteindre les objectifs fixés par celles-ci.

L'État demeure le garant auprès du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO du maintien de l'intégrité du bien et de sa bonne gestion.

## **Article 3 : Les engagements des parties**

L'État s'engage à :

- communiquer à l'autre partie toute information relative au sujet,
- contribuer à la mise en œuvre du plan de gestion dans le champ de ses compétences,
- participer aux instances de concertation et de gouvernance,
- désigner un référent technique en charge du suivi de la convention.

La Collectivité de Corse s'engage à :

- assurer l'ensemble des missions prévues à l'article 2,
- mobiliser des moyens humains et matériels spécifiques dédiés à l'exercice de ces missions,
- rendre compte régulièrement, et à minima une fois par an, de son activité aux instances de gouvernance,
- désigner un référent technique en charge du suivi de la convention.

## **Article 4 : La gouvernance**

Un comité de pilotage est chargé de la mise en œuvre de la présente convention-cadre et du suivi des conventions particulières qui seront conclues entre certaines des parties signataires de la présente convention. Ce comité de pilotage est co-

présidé par la Préfète de Corse, le Préfet maritime de la Méditerranée et le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Un comité technique, animé par le gestionnaire, constitue le lieu privilégié des échanges entre les principaux acteurs impliqués dans la gestion du bien. Ce comité prépare les décisions du comité de pilotage.

Des groupes de travail thématiques pourront être mobilisés, ainsi que toute personne utile ou expert, afin de compléter le dispositif de gouvernance.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée sur proposition de l'État.

#### **Article 6 : Résiliation et litige**

La résiliation de la présente convention avant terme peut intervenir, sans mise en demeure, sur décision de l'État ou à la demande du gestionnaire.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Faute d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bastia.

Le

La Préfète de Corse

Le Préfet Maritime de la Méditerranée

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Président de l'Office de l'Environnement  
de la Corse